

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-754 05/12/2023
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise en œuvre des protocoles d'accord relatifs aux conditions de mouvements d'oiseaux captifs participant à des événements entre la France et la Belgique et entre la France et le Luxembourg à proximité des frontières

Destinataires d'exécution
DRAAF Grand Est DRAAF Hauts de France DDETSPP : Aisne Ardennes Meurthe et Moselle Meuse Moselle Nord Pas-de-Calais

Résumé : Cette instruction précise les modalités d'application des accords entre les services vétérinaires de la Belgique, du Luxembourg et de la France relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs participants à des événements entre la Belgique et la France et entre le Luxembourg et la France à proximité de frontières.

Textes de référence : Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.

Afin de faciliter les mouvements d'oiseaux captifs participant à un événement entre les territoires frontaliers de la France et de la Belgique ainsi qu'entre les territoires frontaliers de la France du Luxembourg, des accords conformes aux dispositions prévues à l'article 139, paragraphe 1, du règlement 2016/429 (LSA) ont été signés.

Ces accords sont présentés :

- 🇫🇷 Pour France – Belgique en annexe I,
- 🇱🇺 Pour France – Luxembourg en annexe II.

Les autorités désignées compétentes en matière d'exécution de ces accords sont présentées dans les registres centraux en annexe III (France – Belgique) et IV (France – Luxembourg).

Ils autorisent les mouvements temporaires cités ci-dessous sans appliquer les exigences en matière de certification zoosanitaire prévues à l'article 143 paragraphe 1 et à l'article 148 de la loi de santé animale dès lors que les conditions fixées dans les protocoles sont respectées.

A. Mouvements d'oiseaux participant à un évènement

Les oiseaux captifs qui peuvent bénéficier de cet accord sont des oiseaux captifs habituellement détenus dans des établissements géographiquement situés sur les territoires frontaliers :

1. Pour les mouvements avec la Belgique

- 🇫🇷 France : les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse
- 🇱🇺 Belgique : la totalité du territoire belge.

2. Pour les mouvements avec le Luxembourg

- 🇫🇷 France : les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle 🇱🇺
- 🇱🇺 Luxembourg : la totalité du territoire luxembourgeois.

Les déplacements visés par cet accord sont :

Les mouvements dont le seul but est de participer à l'un des types d'évènements suivants :

- 🇫🇷 des activités de loisirs à proximité de frontières ;
- 🇫🇷 des expositions et des activités sportives, culturelles et assimilées organisées à proximité de frontières.

Les oiseaux captifs doivent **revenir dans leur lieu d'origine** à la fin de l'évènement.

Les mouvements suivants, en tant qu'évènements similaires, sont également couverts par les protocoles dans la mesure où il s'agit de mouvements individuels effectués par le détenteur lui-même avec ses oiseaux :

- 🇫🇷 Visite à un juge ;
- 🇫🇷 Lâcher des pigeons pour dresser les pigeons et récupérer les pigeons égarés.

B. Conditions nécessaires aux mouvements

1. Aucun certificat zoo sanitaire n'est requis pour ces mouvements.
2. Le détenteur possède une attestation d'inscription à l'évènement organisé à proximité de frontières. L'attestation originale ou la copie de l'inscription accompagne les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.
3. Le détenteur qui participe à un évènement avec ses oiseaux captifs, établit une auto déclaration présentée en annexe V devant accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller et du voyage retour. Pour le retour, l'attestation du vétérinaire du rassemblement devra également être annexée à cette auto déclaration.

4. Les oiseaux participants sont transportés directement vers l'événement.
5. Les oiseaux participants peuvent être rassemblés, chargés et déchargés par le biais d'un lieu commun enregistré.

Les modalités complètes de mise en œuvre sont détaillées dans les protocoles en annexes I et II.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente instruction.

Sous-direction de la santé et du bien être
animal

Karen BUCHER

CENTRAAL REGISTER van de aangewezen bevoegde autoriteiten voor de tenuitvoerlegging van het AKKOORD over voorwaarden inzake verplaatsingen van in gevangenschap levende vogels tussen België en Frankrijk naar een grensgebied.	des autorités désignées ACCORD relatif aux conditions France et la Belgique
--	--

Date : 01/11/2023

(1) (2) (3)

		Contactpersoon inhoud beschikking Contact - contenu décision	Contactpersoon -praktische toepassing application pratique
België / Belgique	NL	Federaal Agentschap voor de veiligheid van de voedselketen pccb.s2@favv-afscab.be	Diergezondheidszorg Vlaanderen (DGZ) helpdesk@dgz.be kopie aan : export@favv-afscab.be
	FR	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire pccb.s2@favv-afscab.be	Association Régionale de Santé & d'Identification pacage@arsia.be copie à : export@favv-afscab.be
Frankrijk / France		Direction générale de l'alimentation/ Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr	AISNE : ddpp@aisne.gouv.fr ARDENNES : ddetspp-spaee@ardennes.gouv.fr MEURTHE ET MOSELLE : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr MEUSE : ddetspp-animal@meuse.gouv.fr NORD : ddpp@nord.gouv.fr PAS DE CALAIS : ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

(1) Dienst die instaat voor de interpretatie van de beschikking, het verstrekken van informatie omtrent interpretatie van de beschikking (kan dit afstemmen met de partnerlanden) en rapportering voor eventuele latere wijzigingen (voor Beneluxvergadering) / Le service chargé d'interpréter la décision, de donner des informations sur l'interprétation de la décision (une coordination avec les autres pays partenaires est toujours possible) et de faire rapport sur d'éventuelles modifications ultérieures (dans la perspective d'une réunion Benelux). Stakeholder zijn hier de administraties van betrokken landen / Les parties prenantes en l'occurrence sont les administrations des pays concernés.

(2) Dienst waarmee contact wordt genomen voor de praktische problemen bij uitvoering van het reglement (I&R problemen, dossier, enz.) / Le service à appeler en cas de problème pratique (problèmes I&E, dossier, etc.).

2

Deze Dienst kan dan inlichtingen geven omtrent verdere afhandeling of doorverwijzen naar de persoon/dienst die hieromtrent best wordt gecontacteerd / Ce service peut ensuite donner les informations quant à la suite à y donner ou communiquer les coordonnées de la personne/service à contacter en priorité.

Stakeholders zijn hier vogelshouders en lokale administraties - is dus een soort uniek loket / Les parties prenantes en l'occurrence sont les détenteurs d'oiseaux et les administrations locales – ici il s'agit en quelque sorte d'un guichet unique.

(3) Nummer naar waar men eventueel kan bellen buiten de kantooruren in geval van urgenties (verdenkingen, enz.) / Numéro d'appel en cas d'urgence en dehors des heures de bureau.

REGISTRE CENTRAL des autorités compétentes désignées en matière d'exécution de l' ACCORD relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs entre la France et le Luxembourg
--

Date : 01/11/2023

(1) (2) (3)

	Contact - contenu décision	Contact - application pratique
France	Direction générale de l'alimentation/Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr	MEURTHE ET MOSELLE : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr MOSELLE : ddpp@moselle.gouv.fr
Luxembourg	Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire carlo.dahm@alva.etat.lu	Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire export@alva.etat.lu

(1) Le service chargé d'interpréter la décision, de donner des informations sur l'interprétation de la décision (une coordination avec les autres pays partenaires est toujours possible) et de faire rapport sur d'éventuelles modifications ultérieures (dans la perspective d'une réunion Benelux). Les parties prenantes en l'occurrence sont les administrations des pays concernés.

(2) Le service à appeler en cas de problème pratique (problèmes I&E, dossier, etc.).

Ce service peut ensuite donner les informations quant à la suite à y donner ou communiquer les coordonnées de la personne/service à contacter en priorité.

Les parties prenantes en l'occurrence sont les détenteurs d'oiseaux et les administrations locales – ici il s'agit en

quelque sorte d'un guichet unique. (3) Numéro d'appel en cas d'urgence en dehors des heures de bureau.

Modèle d'auto déclaration du détenteur

Je soussigné NOM - Prénomdemeurant

Déclare que : les oiseaux suivants

Espèce	Sous – espèce / Catégorie	Système d'identification	Numéro d'identification	Quantité

sont destinées à un évènement organisé à proximité de la frontière entre la France et la Belgique
organisé le :...du 15 novembre 2024 au 17 novembre 2024.....

<u>Lieu d'origine</u> Nom Adresse	<u>Lieu de destination</u> Nom expo des amis des oiseaux de mouscron Adresse hall expo mouscron rue de menin salle bleue	
<u>Moyen de transport</u>	Type	Document
<u>Transporteur</u> Nom Adresse	Activity ID	Pays

Ces oiseaux :

- ☑ ont été détenus dans l'exploitation d'origine sans interruption au cours des 21 derniers jours ;
- ☑ les oiseaux ne proviennent pas d'un pays tiers ou, si les oiseaux proviennent d'un pays tiers que les conditions de mise en quarantaine demandées par les règlements européens ont été respectés en ce qui concerne ces oiseaux ;
- ☑ ne sont pas transportés depuis, à travers et vers une zone où des mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle ou de toute autre maladie répertoriée chez les oiseaux ;
- ☑ les oiseaux ne présentent aucun signe de maladie et n'ont pas été en contact avec des animaux manifestement malades ou soupçonnés de l'être sur une période de 21 jours ;
- ☑ dans le cas des pigeons, que ces oiseaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle ;
- ☑ dans le cas des psittaciformes, qu'aucun cas de psittacose n'est apparue dans l'exploitation d'origine au cours des 60 derniers jours.

L'auto déclaration doit être signée dans les 48 heures avant le départ et est valable 10 jours après la date de signature. L'original doit accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller, de

l'événement et du voyage retour.

Je m'engage à respecter les conditions exigées par l'organisateur et la réglementation nationale de l'Etat membre de destination.

Fait à.....

Le

Signature